

## **Cour d'appel, Versailles, 12e chambre, 10 Mai 2016 - n° 14/08523**

*Classement par pertinence : \*\**

**Cour d'appel**

**Versailles**

**12e chambre**

**10 Mai 2016**

**Infirmation partielle**

**Répertoire Général : 14/08523**

Association DES COMMERCANTS DU CENTRE COMMERCIAL ART DE VIVRE  
SAS ERADIS

**Numéro JurisData : 2016-009187**

### **Résumé**

La société locataire de locaux commerciaux situés dans un centre commercial apparaît fondée à se prévaloir de la nullité de son adhésion à l'association des commerçants du centre. Il résulte en effet des statuts de l'association que la simple qualité de commerçant dans le centre commercial induit automatiquement l'adhésion à l'association sans aucune manifestation expresse de la part de l'adhérent et sans que l'association ne produise de bulletin d'adhésion alors que le seul paiement des cotisations pendant plusieurs années ne peut être considéré comme attestant d'une volonté libre d'adhérer à l'association. L'adhésion dans ces conditions contraires à la liberté d'association doit donc être déclarée nulle de nullité absolue. L'adhérente est en conséquence fondée à réclamer à l'association des commerçants le remboursement du montant des cotisations payées pour la somme non contestée de 224 778 euros. L'annulation de l'adhésion ne peut par ailleurs faire échec au principe des restitutions réciproques qu'impliquent les services rendus par l'association. Au vu des documents parcellaires produits, il convient de mettre à la charge de l'adhérente la somme de 80 000 euros à compenser avec les sommes qui lui sont dues.

## Décision antérieure

❖ T. com. Pontoise, jug., 10 oct. 2014, n° 2012F00687

---

## Note de la rédaction :

Critère(s) de sélection : décision très motivée

---

## Abstract

❖ Association, association de commerçants d'un centre commercial, acquisition de la qualité de membre de l'association déclarée, stipulation statutaire, adhésion en simple qualité de commerçant du centre commercial, principe de liberté, liberté d'adhérer, dérogations à la liberté d'adhérer (non), nullité de l'adhésion (oui), nullité absolue (oui), obligation de restitution des cotisations payées (oui), obligation de restitution des prestations réciproques (oui).